

---

**PLP « Economie d'entreprise »**

---

A rendre pour le 29 novembre 2006

SUJET : LA STRATEGIE FINANCIERE DES PME

**Document 1 : Les PME face aux nouvelles normes internationales**

L'application des IFRS par les PME au niveau de leurs comptes consolidés est en voie de généralisation dans les pays européens, une forte majorité des Etats membres de l'UE s'étant en effet déjà prononcée pour l'application possible, voire obligatoire, des IFRS pour les comptes consolidés des sociétés non cotées. Et l'option pour les IFRS dans les comptes individuels est souvent possible, dans une moindre proportion toutefois, pour le moment. Il est donc vraisemblable que les principaux concurrents de nos PME françaises établiront des comptes en normes IFRS. Par ailleurs, les principaux clients étrangers voudront connaître la solidité financière des sociétés françaises fin de la comparer à d'autres. La présentation des comptes en IFR les rassurera.

\* Les raisons liées au projet des dirigeants pour leur entreprise. Les dirigeants d'une entreprise peuvent considérer que le développement de leur société passe par l'obtention de moyens financiers importants et que seule l'introduction en Bourse permettra d'obtenir les fonds nécessaires à leur croissance. Ils auront donc à produire obligatoirement des états financiers en normes IFRS....

\* Les raisons liées à la demande des banquiers. Il est vraisemblable, à terme, que les partenariats bancaires feront pression sur les PME pour obtenir des états financiers élaborés dans un référentiel comptable comparable à celui utilisé par les sociétés cotées...

\* Les raisons liées à l'optimisation de la gestion et du financement des sociétés. La présentation des comptes consolidés pro forma IFRS peut représenter l'opportunité de mieux valoriser son groupe ou son entreprise. En effet, les normes IFRS donnent la possibilité à la société de valoriser son patrimoine immobilier en juste valeur...

*Source : Les Echos, L'art du management, novembre 2005*

## **Document 2 : Exonération en matière d'ISF des titres détenus par les associés**

Le décret d'application relatif au régime d'exonération des titres remis en cas de souscription au capital de PME a été publié au Journal officiel du 7 juillet 2006. La loi n° 2003-721 du 1er août 2003, pour l'initiative économique, a créé une nouvelle exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune concernant les parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises ayant leur siège de direction dans un Etat membre de la Communauté européenne. Les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ont été fixées par le décret n° 2006-799 du 5 juillet 2006 (art. 885-1 ter du Code Général des Impôts, inséré par la loi 2003-721 du 1er août 2003, art. 48). Ainsi, au Livre Ier, première partie, titre IV de l'annexe III au Code général des impôts, il est inséré un chapitre Ier *bis* intitulé "Impôt de solidarité sur la fortune" qui comprend un article 299 *bis*. Les redevables qui entendent bénéficier de cette exonération en matière d'ISF doivent produire chaque année auprès de l'Administration une attestation permettant de constater que les titres exonérés ont été remis en contrepartie d'une souscription au capital d'une PME éligible au dispositif. Les mentions devant figurer dans ces attestations ainsi que les modalités de dépôt varient selon la nature et la date de la souscription initiale.

*Source : Décret n° 2006-799 du 5 juillet 2006*

## **Document 3 : Labellisation des groupements de PME à l'exportation**

Pour une PME, se lancer à l'international peut parfois apparaître complexe, risqué et coûteux. La constitution d'un groupement d'entreprises à l'export, avec d'autres PME et avec l'appui d'un accompagnateur spécialisé et compétent, constitue pour ces entreprises un moyen efficace pour mutualiser les frais de prospection commerciale, pour partager les risques et pour échanger leurs expériences. Pour les membres de tels groupements, la démarche d'exportation devient à la fois plus simple, plus sûre, et moins coûteuse. C'est pourquoi, le Premier ministre a souhaité, le 26 janvier 2006, encourager la constitution de 1 000 groupements à l'export dans les prochaines années. Dans ce cadre, en collaboration avec le ministère délégué au commerce extérieur et avec l'appui technique d'UBIFRANCE, le ministère des PME a lancé un appel à candidatures visant à labelliser des groupements de PME à l'export qui pourront bénéficier d'une aide financière pouvant atteindre 20 000 euros.

*Source : Appel à candidatures pour la labellisation de groupements de PME à l'exportation  
MINISTERE DES PME, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBERALES  
Le 26 janvier 2006*

## **Document 4 : PME : la participation passe par les stock-options**

Alors que les participations, intéressements et actions gratuites occupent le podium du projet de loi sur la participation, les stock-options sont à nouveau convoquées à la barre des accusés. Les excès de quelques-uns justifient-ils à eux seuls une telle différence de traitement ? Parce que ce qui est choquant, ce n'est pas qu'une personne qui a dirigé une entreprise avec réussite reçoive plusieurs millions d'euros, c'est que, dans le même temps, ceux qui ont participé à ce succès ne touchent rien, ou si peu. Si, effectivement, la participation permet une meilleure répartition des bénéfices entre les salariés et les actionnaires, celle-ci ne représente plusieurs mois de salaires que dans des groupes cotés dont la stratégie est orientée sur l'amélioration des marges et donc des bénéfices. Les PME poursuivent pour la plupart un but bien différent. Condamnées à croître pour survivre ou rester indépendantes, leur stratégie est tout entière axée sur le chiffre d'affaires, avec un oeil permanent sur la trésorerie. Certaines parmi

les plus conquérantes et performantes, des « gazelles », affichent mêmes des déficits récurrents très importants liés à leurs investissements. Les seuls fruits de la croissance sont dans ces cas portés par le capital de l'entreprise, matérialisé par ses actions. Le partage de cette croissance ne peut donc s'effectuer qu'au travers de son capital, par l'attribution d'actions ou de « stock-options ». Cependant, si 100 actions Renault correspondent aujourd'hui à près de 9.000 euros pour 0,000.035 % de son capital, combien faut-il prévoir de parts d'une PME de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires pour distribuer un tel montant à l'ensemble de ses salariés ? Le nombre d'actions réservées au personnel est nécessairement limité en pourcentage du capital et, dans une PME, une distribution générale tournerait inévitablement à un saupoudrage ridicule, sans bénéfices ni pour l'employeur ni pour l'employé. Dans ce cas, seules les stock-options et leurs dérivés (BSA, BSPCE) répondent au besoin d'une répartition plus juste de la croissance. Car là où une action permet de gagner 5, une option permettra de gagner peut être 25, sans surcoûts pour l'entreprise puisque cet avantage sera financé par ceux qui décideront d'investir dans l'entreprise. C'est grâce à cet effet de démultiplication qu'il est possible pour une PME de distribuer potentiellement plus avec un capital réduit au départ. Les stock-options sont donc l'outil idéal pour ces entreprises, en particulier celles de moins de 50 personnes, qui sont pourtant au coeur du dispositif souhaité. Alors pourquoi une telle contradiction entre l'intention et la loi ?

Par la faute de quelques excès qui ont défrayé la chronique, les stock-options sont devenues synonymes d'injustice. Choqué par tant d'iniquité et avec un sens de la justice bien de chez nous, le législateur a préféré enfermer tout le monde dans un carcan fiscal et légal décourageant de peur de laisser un coupable en liberté. Mais voir l'usage de cet outil financier exclusivement au travers du prisme des grandes entreprises cotées est l'erreur que commettent ceux qui proposent de légiférer aujourd'hui sur ce point. Les règles de bonne gouvernance ne doivent pas être attachées à tel ou tel instrument mais fixer des règles de partage plus universelles. La part allouée aux dirigeants ne pourrait-elle pas être proportionnelle à celle consacrée aux autres salariés ? Ne devrait-on pas renforcer la distinction entre le créateur d'entreprise et le dirigeant nommé ?

Adopter le point de vue des petit-porteurs de stock-options, cesser de condamner les outils mais regarder plutôt du côté de ceux qui les dévoient, voilà une position dont l'innovation ferait alors écho à celle de nos entreprises.

*Source : Les Echos, 15 novembre 2006*